

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 102

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- N° 83 de M. Vredeling à la Commission de C.E.E.
Objet: Décision du gouvernement néerlandais d'imposer des restrictions aux exportations de pommes de terre 2525/62
- N° 85 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Règlement n° 3 et convention de sécurité sociale du traité de Bruxelles 2526/62
- N° 86 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Droit des ouvriers migrants malades pendant six mois (loi belge) aux allocations familiales majorées 2526/62
- N° 87 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Traductions par la Commission administrative de la sécurité sociale 2527/62
- N° 88 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Revision des droits à pension ou rente 2529/62
- N° 89 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Règles communes de concurrence concernant la culture et le travail du lin 2529/62
- N° 90 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Convention sur la stabilisation du marché du café 2530/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Remise de lettres de créance 2532/62
- Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, 2, c), du traité instituant la C.E.C.A. 2532/62

VIENT DE PARAÎTRE :

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40.— ou NF 4.—.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 83

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 août 1962)

Objet : Décision du gouvernement néerlandais d'imposer des restrictions aux exportations de pommes de terre

Dans sa réponse à la question écrite n° 16 ⁽¹⁾ concernant la décision du gouvernement néerlandais d'imposer des restrictions aux exportations de pommes de terre, la Commission a fait connaître qu'elle étudiait le texte d'une lettre du gouvernement néerlandais, reçue le 23 mai 1962, et qu'elle ne man-

querait pas de tenir l'honorable parlementaire au courant de l'évolution des problèmes, dès qu'elle aura pris une décision définitive à leur sujet.

Quand la Commission pense-t-elle prendre une décision au sujet de ces problèmes? Peut-elle faire connaître les raisons qui ont motivé une aussi longue étude de la lettre du gouvernement néerlandais? A quel résultat définitif la Commission a-t-elle abouti en l'occurrence?

Réponse

(10 octobre 1962)

Les difficultés rencontrées par différents États membres dans l'approvisionnement en pommes de terre au cours de la période avril - juin 1962 et les mesures que les gouvernements respectifs ont cru devoir prendre rapidement sur le plan national pour faire face à ces mêmes difficultés, — bien que les restrictions à l'exportation soient interdites entre les États membres — ont entraîné une action d'urgence de la part des organes communautaires, tendant à faciliter l'approvisionnement des différents États membres.

Dans ce cadre, il faut inscrire notamment les décisions prises par le Conseil de la C.E.E. pour la réduction temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à la position 07.01 A II b.

Cette action mise à part, ce cas de pénurie soudaine a fait surgir une série de problèmes, no-

tamment sur le plan juridique. Il s'agit notamment de chercher dans le traité une base juridique appropriée pour l'institution d'un régime de mesures à prendre en pareilles situations.

Bien que cette étude n'ait pas encore permis d'arrêter une décision, la Commission est encline à estimer que les dispositions de l'article 103, paragraphe 4, du traité semblent donner, en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement de certains produits, une base juridique appropriée pour les mesures à prendre dans les cas de ce genre. Des dispositions établies sur la base de cet article pourraient, entre autre, conférer à la Commission le mandat d'autoriser des mesures provisoires dans les cas d'urgence dans lesquels il n'est pas possible d'attendre jusqu'à l'épuisement de la procédure prévue à l'article 103, paragraphes 2 et 3.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 7 juin 1962, page 1351.

QUESTION ÉCRITE N° 85

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 septembre 1962)

Objet : Règlement n° 3 et convention de sécurité sociale du traité de Bruxelles

qu'une convention bilatérale cesse d'être en vigueur.

L'article 5 du règlement n° 3 ⁽¹⁾ déclare que, sauf stipulation expresse, le règlement se substitue aux conventions bi- et plurilatérales. La Convention de 1949 conclue dans le cadre du traité de Bruxelles dispose en son article 9 ce qu'il advient lors-

Le jeu de ces deux textes n'est-il pas de nature à nuire aux règles de totalisation lorsque le ressortissant de l'un des deux États qui étaient liés par une des conventions bilatérales peut faire valoir des périodes d'assurance à l'égard du Royaume-Uni pour l'ouverture de ses droits dans l'un ou plusieurs des États de la C.E.E.?

Réponse

(10 octobre 1962)

La question posée par l'honorable parlementaire soulevant le problème d'interprétation de l'article 5, du règlement n° 3, la Commission estime nécessaire de recueillir l'avis de la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, qui est chargée de régler toute question d'interprétation de ce règlement, en vertu de l'article 43, alinéa -a). Celle-ci sera consultée à sa prochaine session, et la Commission, sur la base des informations ainsi recueillies, ne manquera pas alors de fournir à l'honorable parlementaire la réponse à sa question.

QUESTION ÉCRITE N° 86

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 septembre 1962)

Objet : Droit des ouvriers migrants malades pendant six mois (loi belge) aux allocations familiales majorées

La Commission estime-t-elle que les travailleurs en cause peuvent invoquer l'article 40 du règlement n° 3 ⁽¹⁾ plutôt que l'article 42, ce qui les dispenserait de solliciter une dérogation, si par exemple ils rentrent dans leur pays d'origine pour se faire soigner ?

Réponse

(10 octobre 1962)

La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème d'interprétation de la législation belge aux fins de l'application du règlement n° 3. Il semble en effet que la question posée revient à savoir si, en ce qui concerne les indemnités d'invalidité prévues par la législation belge relatives

à l'assurance maladie-invalidité, celles accordées aux travailleurs malades du septième à la fin du douzième mois de leur incapacité de travail, doivent être considérées comme une « pension ». Si la réponse était affirmative, les bénéficiaires de ces indemnités qui rentrent dans leur pays d'origine

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561.

pour se faire soigner et qui ont dans ce pays des enfants susceptibles de leur ouvrir droit aux allocations familiales majorées prévues par la législation belge, ne pourraient prétendre au bénéfice de ces allocations sur la base de l'article 40 du règlement n° 3, mais sur celle de l'article 42, paragraphe 2, de ce règlement.

Le service des indemnités d'invalidité pendant les six premiers mois d'invalidité (c'est-à-dire du septième à la fin du douzième mois d'incapacité de travail) intervient dans des conditions sensiblement identiques à celui des indemnités d'incapacité primaire au cours des six premiers mois d'incapacité de travail (même montant des indemnités, notam-

ment). Aussi il semblerait que ces indemnités d'invalidité pourraient ne pas être considérées comme une « pension » et que la période pendant laquelle elles sont accordées pourrait être assimilée à une période d'emploi, comme c'est le cas pour les six premiers mois d'incapacité de travail (période d'incapacité primaire), ce qui permettrait aux travailleurs bénéficiaires de ces indemnités d'invoquer l'article 40 du règlement n° 3 (paragraphe 4, en particulier).

Cependant, une telle interprétation de la législation belge relève de la compétence des autorités belges.

QUESTION ÉCRITE N° 87

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 septembre 1962)

Objet : Traductions par la Commission administrative de la sécurité sociale

L'article 43 du règlement n° 3 ⁽¹⁾ charge la Commission administrative de la traduction des documents présentés par les requérants.

L'auteur aimerait :

a) connaître quelle est la procédure suivie pour faire parvenir les documents à traduire jusqu'à la Commission ;

b) connaître par trimestre ou semestre la statistique des documents ainsi traduits en indiquant la langue d'origine et celle de destination.

Réponse

(10 octobre 1962)

a) Procédure

En vertu de l'article 43, alinéa (b), du règlement n° 3 du Conseil, la Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants est chargée « d'effectuer toutes traductions se rapportant à l'application du présent règlement à la demande des autorités et organismes compétents d'un Etat membre, notamment les requêtes présentées par les personnes appelées à bénéficier du présent règlement ».

Pour faire face à cette tâche, la Commission administrative se sert de son secrétariat qui, par dé-

cision du Conseil en date du 16 mars 1959 ⁽²⁾, est assuré par la Commission de la C.E.E.

Pour effectuer ces traductions, le secrétariat de la Commission administrative peut faire appel aux services de la direction de la sécurité sociale et des services sociaux, à ceux de la direction générale de l'administration et aux services communs des Communautés européennes, ainsi qu'il ressort de la lettre adressée au président de la Commission administrative par le président du groupe des affaires sociales, en date du 13 juillet 1959, point 1, 2° alinéa ⁽³⁾.

Jusqu'au mois d'avril 1960, les demandes de traductions, fondées sur l'article 43, alinéa (b), du

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 16 juin 1959, page 703.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 64 du 17 décembre 1959, page 1218.

[illegible]

QUESTION ÉCRITE N° 88**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(10 septembre 1962)***Objet :** Revision des droits à pension ou rente

L'article 53, paragraphe 4, du règlement n° 3 ⁽¹⁾, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, donne un délai de deux ans aux intéressés pour demander une revision de leurs droits à pension ou rente. L'auteur aimerait savoir :

1. les mesures particulières prises pour faire connaître cette disposition ;
2. le nombre d'intéressés qui ont introduit une demande ;
3. si la Commission ne pense pas qu'il serait opportun de rouvrir le délai et de prendre des mesures pour faire connaître cette disposition ?

Réponse*(10 octobre 1962)*

La question posée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention des services compétents de la Commission, mais les données nécessaires pour permettre de fournir une réponse complète aux différents points qu'elle soulève ne sont pas encore toutes disponibles. Dès que ces données auront pu être recueillies, la Commission ne manquera pas de faire connaître sa réponse à l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 89**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(12 septembre 1962)***Objet :** Règles communes de concurrence concernant la culture et le travail du lin

1. Est-il exact que le gouvernement néerlandais ait récemment demandé à la Commission de la C.E.E. d'instaurer des règles communes de concurrence en ce qui concerne la culture et le travail du lin dans la C.E.E. ?
2. La Commission de la C.E.E. envisage-t-elle de faire connaître quels sont, dans le cadre de la politique agricole commune, ses projets concernant ce produit ?

Réponse*(10 octobre 1962)*

1. A l'occasion de la notification des mesures d'aide en faveur de la culture néerlandaise du lin pour l'année 1962, le gouvernement néerlandais a adressé à la Commission une demande visant à procéder, dans le cadre de l'article 93, paragraphe 1, du traité, à l'examen des mesures d'aide existant

dans les États membres et, dans la mesure du possible, à proposer avant le début de la campagne 1963, pour la culture et la transformation du lin, les mesures utiles ainsi qu'il est prévu à l'article précité.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561.

2. La Commission à l'intention de proposer une politique commune dans le domaine de la production et de la transformation du lin, ce qui consistera notamment à harmoniser les mesures d'aide existant dans les différents pays, mesures qui ont été prises — comme l'honorable parlementaire le sait certainement — dans divers pays de la Communauté. En outre, il sera nécessaire de présenter des propositions en ce qui concerne le commerce avec les pays tiers.

Lors de l'étude approfondie de ces projets, la Commission fera évidemment usage des données concernant le secteur du lin que les États membres ont l'obligation de lui fournir dans le cadre de l'inventaire général que la Commission dresse actuellement sur la base des dispositions de l'article 4 du règlement n° 26 ⁽¹⁾.

QUESTION ÉCRITE N° 90

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 septembre 1962)

Objet : Convention sur la stabilisation du marché du café

Selon des informations parues dans la presse, un grand nombre de pays ont abouti récemment à un accord provisoire au sujet d'une nouvelle convention de la stabilisation du marché du café, valable pour cinq ans.

1. La Commission de la C.E.E. peut-elle four-

nir des précisions sur le contenu de cette convention ?

2. En quoi la Commission de la C.E.E. a-t-elle participé à l'élaboration de cette convention ?

3. Les six États membres sont-ils parties à cette convention et la Commission de la C.E.E. est-elle disposée à user de son influence pour que tous les États membres y adhèrent ?

Réponse

(10 octobre 1962)

1. La conférence du café qui s'est tenue à New York sous l'égide de l'O.N.U. du 9 juillet au 25 août 1962 a élaboré un projet d'accord dont les principales dispositions sont les suivantes :

— L'accord est prévu pour 5 ans et entrera en vigueur dès que 20 pays exportateurs et 10 pays importateurs représentant 80 % du marché auront déclaré leur intention de la ratifier.

— Le principe de la limitation des exportations a été retenu comme dans les précédents accords à court terme. Le contingent de base fixé pour chaque pays exportateur est revisable après 3 ans. Au cours de chaque année d'exportation, les pays membres sont tenus d'échelonner leurs exportations par trimestre. Un certificat d'origine accompagnera le produit exporté. Les exportations hors quota sur les « marchés nouveaux » (pays de faible consommation) sont autorisées.

— Les pays importateurs ont accepté de limiter sous certaines conditions leurs importations en pro-

venance des pays producteurs non membres de l'accord.

— Les pays exportateurs s'engagent à ajuster leur production aux besoins de la consommation intérieure, des exportations et de la constitution de stocks. Des objectifs de production seront établis.

— Le problème des prix ne fait pas l'objet de dispositions précises ; il est recommandé, en liaison avec la fixation des quotas, que le niveau général des prix ne s'abaisse pas au-dessous du niveau général des prix en 1962.

— Les parties contractantes confirment leur intention de développer la coopération internationale entre les pays importateurs et exportateurs de café.

— Les pays membres coopéreront en vue de l'élimination progressive des divers obstacles à la consommation ; les études déjà achevées et de nouvelles études devront permettre de dégager les mesures à prendre pour réduire ces obstacles ou en diminuer les effets.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 994.

— Une organisation internationale du café sera créée dont les membres formeront le Conseil international du café avec siège à Londres.

2. Le représentant de la Communauté a participé à titre consultatif aux travaux du comité exécutif de la conférence.

3. Les six États membres de la Communauté ont participé aux négociations de l'accord dont le projet final a été soumis aux gouvernements pour approbation. La Commission, pleinement consciente de l'importance de cet accord sur le plan de la stabilisation du marché du café, ne pourra qu'inciter les États membres à y adhérer.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 22 octobre 1962 Son Excellence M. Krishen Behari Lall, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Inde auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, 2, c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil des ministres, la Haute Autorité a décidé le 10 septembre 1962 d'affecter comme aides financières, au titre de l'article 55, 2, c), du traité, les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité :

- | | |
|---|---|
| — 192.050 unités de compte A.M.E. pour la conduite d'essais physico-chimiques et d'application en laboratoire et à l'échelle semi-industrielle de procédés de désulfuration des fumées provenant de foyers au charbon | — 50.000 unités de compte A.M.E. destinées à des travaux de recherches sur l'utilisation d'un «mineur continu» pour le creusement rapide de galeries dans les mines de fer; |
| — 35.749 unités de compte A.M.E. pour la poursuite du projet de recherche «chaudières package à tube d'eau avec foyer alimenté au charbon pulvérisé»; | — 497.100 unités de compte A.M.E. pour des travaux de recherche tendant à encourager l'utilisation de charbon broyé dans les hauts fourneaux; |
| — 102.490 unités de compte A.M.E. en faveur de projets de recherches relatifs aux «dégagements instantanés de gaz» dans les mines néerlandaises; | — 525.000 unités de compte A.M.E. destinées à des travaux de recherche pour l'amélioration de la marche des hauts fourneaux; |
| | — 266.000 unités de compte A.M.E. destinées à des travaux de recherche sur l'automatisation des laminoirs réversibles (bloomings). |
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE :

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale
applicables dans les États membres des Communautés européennes**

I. Régime général
(Situation au 30 juin 1962)

Cette publication est une réédition, *mise à jour au 30 juin 1962*, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant uniquement sur le régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes spéciaux applicables à certaines catégories de travailleurs salariés et indépendants, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne les indications essentielles concernant les modalités d'organisation et de financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

Cet ouvrage comprend 68 pages (format Din A 4) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix est fixé à NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.